

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N° T 193.26 Arrêté municipal temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'organiser la manifestation « OCTOBRE ROSE » le 03 octobre 2026 à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de la ville de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1, R.411-17 à R.411-24, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-9, R. 412-19, R. 412-30, R. 412-38, R. 414-4, R. 415-2, R. 415-15, R. 417-1 à R. 417-13 et R. 431-9 et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, le Code Pénal et notamment ses articles R. 321-1 et R. 321-9,

VU, Le Code de l'Environnement et son article R. 541-76 ;

VU, Le Code de Procédure Pénale et son article R. 48-1 ;

VU, Le Code la Santé Publique et son article L. 1312-1 (natinf 1086) ;

VU, Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU, le Code du Commerce et notamment ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19,

VU, Les dernières directives préfectorales dans le cadre du plan Vigipirate ;

VU, La demande faite en date du 6 septembre 2026 par Monsieur Jean-Pierre RONDEAU, au nom de l'Association ASPTT Côte des Isles, sollicitant l'autorisation de pouvoir occuper le domaine public sur le domaine portuaire en vue d'organiser deux épreuves sportives (une marche et une course pédestre) à l'occasion d' « OCTOBRE ROSE » sur le parc de stationnement se situant devant le Pôle Nautique – promenade J. Barbey d'Aurévilly à Barneville-Carteret, le samedi 03 octobre 2026 de 13h00 à 19h00 et donc ce sens, demande à ce que des restrictions de circulation et de stationnement soient actées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation commerciale du domaine public sur la commune de Barneville-Carteret ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique lors de cette manifestation, il y a donc lieu de prendre toutes les prérogatives nécessaires afin de réglementer la circulation et le stationnement de la façon suivante ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

À cet effet, Monsieur Jean-Pierre RONDEAU, au nom de l'association ASPTT Côte des Isles, ainsi que tous les participants sont autorisés à occuper le domaine public du domaine portuaire en vue d'organiser la manifestation « OCTOBRE ROSE » sur le parc de stationnement se situant devant Pôle Nautique – promenade J. Barbey d'Aurévilly à Barneville-Carteret le samedi 03 octobre 2026 de 09h00 à 19h00 (période comprenant le montage et démontage de l'arche).

Pour se faire, la circulation et le stationnement seront interdit (sauf dérogation) sur le parking se situant devant le pôle nautique concerné par la manifestation à compter du vendredi 02 octobre 2026-23h00 jusqu'au samedi 03 octobre 2026-19h00.

L'association précitée ainsi que les participants sont également autorisés à pouvoir emprunter le territoire de la commune de Barneville-Carteret comme indiqué sur les deux plans de circulation fournis par le permissionnaire. Les organisateurs auront à leur charge la mise en place de la signalisation nécessaire au respect de cette disposition.

ARTICLE 2^{ème} :

Les organisateurs disposeront de personnels en nombre suffisant pour assurer la sécurité aux carrefours et le long des voies empruntées par les concurrents sur le territoire de la Commune de Barneville-Carteret. Le personnel recruté se devra de mettre en place les barrières et signalétiques en prenant son poste et se devra de les retirer sur le bas-côté une fois les courses terminées (si utilisation).

Les organisateurs auront obligation de pourvoir à la mise en place d'un périmètre de sécurité sur les lieux de rassemblement.

ARTICLE 3^{ème} :

Les véhicules accompagnateur (si présent) devront obligatoirement respecter le Code de la route sur les rues ouvertes à la circulation routière qu'ils emprunteront à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de Barneville-Carteret lors de cette manifestation.

Si présence de véhicules accompagnateurs, conducteurs et passagers, devront porter et ou avoir des signes distinctifs visuels afin de les reconnaître (gilet de sécurité fluo, brassards).

ARTICLE 4^{ème} :

Il est expressément convenu que les Associations concernées par cette manifestation supporteront l'entière responsabilité de leur activité pour laquelle elles s'engagent à souscrire une couverture d'assurance appropriée pour cette manifestation englobant également les risques éventuels de dégradation de matériel.

La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature survenant pendant cette manifestation. Seule, la responsabilité du permissionnaire sera engagée.

ARTICLE 5^{ème} :

Le demandeur et participants devront veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

ARTICLE 7^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la Police Rurale de Barneville-Carteret et les permissionnaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Cherbourg,
- Conseil Départemental de la Manche,
- Services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- Communauté de brigades de Gendarmerie des Pieux,
- Centre de Secours de Barneville-Carteret,
- Monsieur Jean Pierre RONDEAU, représentant de l'Association ASPTT Côte des Isles,

Et sera portée à la connaissance du public par voie dématérialisée via le site internet de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 11 septembre 2026.

**Le Maire,
David LEGOUET.**

L'Adjointe au Maire. Annie POISSON,
Par délégation du Maire
En date du 23/03/2026

